



Büro des Grossen Rates
Bureau du Grand Conseil

Révision partielle 2024 du Règlement du Grand Conseil (RGC) en raison de mandats d'examen et législatifs du Grand Conseil

Rapport du Bureau au Grand Conseil

Tables des matières

1.	Synthèse.....	2
2.	Contexte et nécessité d’agir	2
3.	Forme de l’acte législatif	3
4.	Commentaires des articles	3
4.1	Articles 6 et 9 RGC : Suppression de l’accréditation des journalistes	3
4.2	Article 40, alinéa 4 RGC : Représentation dans les organes parlementaires intercantonaux	3
4.3	Article 57 RGC : Groupes non représentés dans les commissions	5
4.4	Article 57a (nouveau) RGC : Alternance des partis à la présidence du Grand Conseil.....	6
4.5	Article 126 RGC : Indemnités parlementaires	10
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d’autres planifications importantes	12
6.	Répercussions financières	12
7.	Répercussions sur le personnel et l’organisation	12
8.	Répercussions sur les communes	12
9.	Répercussions sur l’économie	12
10.	Proposition.....	12

1. Synthèse

En raison de mandats d’examen et de mandats législatifs adoptés par le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil soumet à ce dernier une révision partielle du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC)¹, qui pourrait entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Sont concernés des champs fort différents, à savoir *l’alternance dans la désignation de la présidence du Grand Conseil*, les *allocations du Grand Conseil*, la *représentation dans les organes interparlementaires*, les possibilités des *groupes parlementaires dépourvus du droit de siéger* dans une commission ainsi que la mise à jour du règlement concernant la *suppression de l’accréditation des journalistes*.

2. Contexte et nécessité d’agir

Comme cela vient d’être mentionné, la nécessité d’agir découle des mandats d’examen et des mandats législatifs qui ont été adoptés. Le projet comprend les mandats attribués par le Grand Conseil jusqu’à l’automne 2023. Il s’agit pour l’essentiel des points suivants :

- Tout d’abord, la législation du Grand Conseil doit tenir compte du fait qu’avec la modification de la loi sur l’information² (dorénavant appelée loi sur l’information et l’aide aux médias [LIAM]) adoptée par le Grand Conseil le 5 septembre 2022, les *journalistes ne sont en principe plus accrédités*, ce qui entraîne des modifications au niveau des articles 6 et 9 du règlement du Grand Conseil.
- Ensuite, pour ce qui est de la *représentation dans les organes parlementaires intercantonaux* institués sur la base de conventions intercantionales, dorénavant tous les membres du Grand Conseil pourront y participer et non plus uniquement ceux qui siègent à la commission spécialisée concernée (cf. M 195-2022). Cela implique une modification de l’article 40 RGC.

¹ RSB 151.211

² Loi du 2 novembre 1993 sur l’information et l’aide aux médias (LIAM), RSB 107.1 (modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024)

- En outre, tous les *groupes parlementaires* doivent avoir pleinement accès aux *informations des commissions* qui traitent d'actes législatifs et de rapports, soit, contrairement à ce qui est le cas actuellement, sans que cet accès soit limité au débat d'entrée en matière ou au débat de principe (cf. M 270-2022). L'article 57 RGC doit être modifié à cet effet.
- Enfin, il a fallu examiner si des mesures sont nécessaires concernant le *rythme d'alternance* pour pourvoir les sièges de la *présidence du Grand Conseil* par les partis politiques (P 134-2021). Il est proposé que les groupes se prononcent à ce sujet après chaque renouvellement général du Grand Conseil et que cela soit inscrit dans le règlement (cf. art. 57a [nouveau] RGC).

Par ailleurs, les *indemnités* versées aux parlementaires du Grand Conseil doivent être réexaminées une fois par législature (art. 129 RGC). Dans le cadre de cet examen, il est proposé de verser le double des jetons de présence aux membres du Grand Conseil qui dirigent les séances de groupe, comme cela est d'ores et déjà le cas pour la présidence d'autres séances (cf. art. 126, al. 2 RGC).

3. Forme de l'acte législatif

Les modifications proposées concernent le fonctionnement du Grand Conseil ou précisent des dispositions légales, raison pour laquelle une réglementation au niveau du RGC est suffisante (art. 3 LGC). Par conséquent, il a été possible de renoncer à une procédure de consultation (art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC]³), et le projet sera examiné en une lecture unique par le Grand Conseil (cf. art. 75 LGC).

Si des propositions plus détaillées devaient être formulées lors des délibérations parlementaires, une réglementation au niveau du RGC pourrait ne pas suffire (p. ex. en cas de prescriptions juridiquement contraignantes concernant l'alternance des partis à la présidence du Grand Conseil ou en ce qui concerne les indemnités qui ne sont pas versées en compensation du travail parlementaire ou des frais y afférents).

4. Commentaires des articles

4.1 Articles 6 et 9 RGC : Suppression de l'accréditation des journalistes

La loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) modifiée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2022 a supprimé l'obligation d'accréditation qui était faite aux journalistes (cf. art. 15a, al. 1 LIAM)⁴. Dans la pratique, la Chancellerie d'État s'abstient depuis longtemps de délivrer des accréditations⁵. À l'heure actuelle, le RGC permet l'accès à la salle du Grand Conseil et à la tribune de la presse aux journalistes uniquement sur présentation de leur carte d'accréditation (cf. art. 6, al. 1, lit. d RGC, art. 9, al. 3 RGC). Étant donné le choix qui a été fait de ne plus accréditer les journalistes à l'avenir, pas même sur le plan formel, les dispositions du règlement relatives à l'accréditation devront être abrogées. Cependant, il semble pertinent de maintenir l'exigence selon laquelle les journalistes devront toujours être en mesure de justifier de leur qualité de journalistes, si nécessaire et sur demande. Cela correspond à la pratique actuelle. Les articles 6 et 9 du règlement sont modifiés en conséquence.

4.2 Article 40, alinéa 4 RGC : Représentation dans les organes parlementaires intercantonaux

En vertu des pouvoirs de haute surveillance parlementaire sur le gouvernement et l'administration, les conventions *intercantonales* (concordats) prévoient parfois des commissions *interparlementaires* (commissions de gestion interparlementaires) qui contrôlent conjointement les objectifs et la mise en œuvre des conventions intercantonales ou de leurs institutions et présentent un rapport aux parlements cantonaux.

³ RSB 152.025

⁴ Les autorités de justice, les communes et les Églises nationales peuvent encore prévoir l'accréditation de journalistes, et la Chancellerie d'État peut restreindre la participation à des conférences de presse à certaines représentantes et certains représentants des médias, soit au personnel de médias qui produisent des offres d'information accessibles au grand public, élaborées selon des principes rédactionnels et éditoriaux et dans le respect des règles de la pratique journalistique (art. 15a, al. 2 et 3 LIAM, en relation avec l'art. 2b LIAM).

⁵ Renseignements du 12 juillet 2023 fournis par l'Office de la communication du canton de Berne (ComBE)

Le canton de Berne fait partie des cinq *commissions interparlementaires* suivantes⁶ :

1. Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch
2. Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale
3. Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel
4. Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
5. Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande

Le RGC dispose que les *différentes commissions* représentent le Grand conseil dans de tels organes parlementaires intercantonaux *dans leur domaine de compétence* (art. 40, al. 4 RGC)⁷. Selon la directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC)⁸, la délégation bernoise peut également comprendre des *membres suppléants* de la commission spécialisée dont le domaine de compétence est concerné. En outre, sa composition doit tenir compte de la *force numérique des groupes*. La délégation du Grand Conseil dans les organes de Suisse romande *doit* en outre se composer d'une *majorité de membres de la Députation*⁹.

La raison pour laquelle cette règle existe est qu'elle garantit que les représentantes et représentants délégués disposent de *suffisamment de savoir et de connaissances préalables* dans le domaine concerné (p. ex. maîtrise des dossiers liés à la formation pour un membre de la Commission de la formation [CFor]). La délégation bernoise doit tenir compte des développements au sein des institutions intercantionales et défendre en particulier les *intérêts du canton*¹⁰. Lorsque les déléguées et délégués sont membres d'une commission, elles et ils assument une responsabilité vis-à-vis de la commission ; celle-ci peut les *mandater si nécessaire et leur demander de présenter un compte rendu*. En cas d'appartenance à une commission, il est en outre possible d'obtenir un *retour d'information avec la Direction concernée* (p. ex. avec la Direction de l'instruction publique et de la culture [INC]), car la commission compétente (p. ex. la CFor) échange régulièrement avec la Direction concernée (p. ex. l'INC) à propos de thèmes intercantonaux, ce qui garantit une défense cohérente des intérêts du canton¹¹.

Une *motion de la Députation* (M 195-2022 « Commissions interparlementaires : plus de flexibilité ») demande au Bureau de modifier la législation de manière à ce que l'appartenance à une commission compétente ne soit plus un critère obligatoire pour intégrer une commission interparlementaire. Le motif invoqué est essentiellement que *le règlement actuel limite trop fortement l'accès aux commissions interparlementaires* et que donc il est préférable de déléguer des personnes majoritairement francophones dans les commissions interparlementaires romandes pour des raisons de proximité linguistique, géographique et culturelle. Or, le réservoir de candidatures francophones, s'il est limité aux membres de la commission spécialisée, est bien souvent trop restreint, raison pour laquelle, toujours selon ladite motion, la participation devrait être ouverte à toutes les députées et tous les députés du Grand Conseil.

Le Bureau du Grand Conseil a proposé d'adopter cette motion afin de permettre la pleine représentation bernoise au sein de ses organes, de quoi il découle alors *en principe la possibilité pour toutes les députées et tous les députés du Grand Conseil de siéger dans les commissions de gestion interparlementaires*. Il sera ainsi plus facile de déléguer des membres francophones dans les commissions interparlementaires romandes, le réservoir de francophones étant dès lors plus important. Dans cette même lignée, il sera toujours possible de préciser dans le RGC que la majorité et la direction de la délégation

⁶ Le canton de Berne est également représenté dans deux autres *organes* interparlementaires, institués non pas pour des questions de haute surveillance, mais pour servir à l'échange d'informations : la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest et la Conférence législative intercantonale.

⁷ Il s'agit, pour les commissions interparlementaires susmentionnées, de la Commission de la sécurité (CSéc) au point 1 et de la Commission de la formation (CFor) aux points 2 à 5.

⁸ Directive sur le fonctionnement du Grand Conseil du 20 août 2018 (cf. [Directive sur le Grand Conseil \(Dir-GC\)](https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html) <https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html> « Bases légales » -> Directive sur le Grand Conseil (Dir-GC))

⁹ Dir-GC, p. 65. En étendant la représentation aux *membres suppléants*, la Dir-GC tient déjà compte du fait que le réservoir à partir duquel la délégation bernoise doit être constituée risque d'être restreint si l'on se limite aux membres titulaires. La décision du Bureau du Grand Conseil du 21 février 2022, selon laquelle la limitation de huit ans *au sein d'une même commission* (cf. art. 45, al. 3 RGC) *ne s'applique pas* aux membres suppléants, a encore agrandi la marge de manœuvre.

¹⁰ Rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire, commentaires de l'article 40 RGC

¹¹ Sachant qu'une majorité de députées et députés francophones est souhaitée dans les commissions interparlementaires instituées avec la Suisse romande, les Services parlementaires ont informé et informent les groupes parlementaires bien avant le début de la législature que ces organes doivent compter suffisamment de membres suppléants francophones ou maîtrisant bien le français, et demandent expressément aux groupes de tenir compte de cet aspect lors de la nomination des membres des commissions.

– et non plus tous les membres – doivent appartenir à la représentation bernoise de la commission spécialisée saisie de la thématique concernée. Le Grand Conseil a adopté la motion à l'unanimité et sans discussion aucune le 6 juin 2023.

Dès lors, grâce à la modification proposée de l'article 40, alinéa 4 RGC, il ne sera plus nécessaire à l'avenir que tous les membres de la représentation bernoise dans ces commissions de gestion interparlementaires appartiennent à la commission compétente, de sorte que toutes les députées et tous les députés du Grand Conseil pourront dorénavant en faire partie. Toutefois, la *direction et la majorité de la représentation bernoise doivent continuer à faire partie de la commission compétente*, afin de garantir un retour d'information vers la commission et l'administration. En outre, il est explicitement précisé dans le projet que c'est à la commission compétente respective de décider quelles personnes font partie de la représentation en question.

4.3 Article 57 RGC : Groupes non représentés dans les commissions

Aujourd'hui, les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Ce membre peut assister au *débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions*. Il peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote (art. 57 RGC). Cette règle, reprise pour l'essentiel de la législation antérieure en 2014, prévoyait déjà à l'époque de limiter la participation au débat d'entrée en matière, au débat de principe et aux auditions (cf. art. 48a aRGC).

Il a pu arriver par le passé qu'un membre délégué ait été autorisé à assister à la délibération par article dans certaines commissions, lorsque l'acte législatif n'avait fait l'objet d'aucun débat d'entrée en matière. Dans d'autres cas de figure, cette faveur n'a pas été accordée. En raison de pratiques différentes au sein des commissions, le Bureau a été saisi de la question en 2017, et le choix été fait de permettre aux membres délégués d'assister à la délibération par article, ce jusqu'à la fin de la législature. Mais, ces dernières années, les commissions se sont mises à appliquer cette règle différemment¹².

La motion 270-2022 « Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires » exige que l'article 57 RGC soit modifié de façon à ce que tous les groupes parlementaires aient accès aux informations relatives aux délibérations concernant des actes législatifs ou des rapports. Il convient pour ce faire de biffer la phrase « Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions ». En substance, les raisons invoquées sont qu'il est judicieux, pour un fonctionnement efficace du Grand Conseil, que les groupes parlementaires non représentés dans les commissions puissent eux aussi envoyer une délégation, celle-ci n'ayant bien évidemment pas le droit de vote. Ainsi, tous les groupes parlementaires bénéficient des mêmes connaissances sur le sujet au moment du traitement en séance plénière.

Le Bureau du Grand Conseil a proposé d'adopter la motion afin de permettre aux groupes qui ne sont pas représentés dans une commission d'obtenir des informations de base sur les actes législatifs et les rapports, même si le débat d'entrée en matière ou le débat de principe n'a pas lieu ou même s'il est bref - ce, dans le respect du secret de la commission. Comme jusqu'à présent, il incombe à cette dernière de décider si le membre d'un groupe parlementaire qui y a été délégué et dont le groupe n'y est pas représenté peut également assister à la prise de décision (vote), étant précisé que ledit membre délégué n'a en tout cas ni droit de proposition ni droit de vote. Le Grand Conseil a adopté la motion à l'unanimité et sans discussion aucune le 6 juin 2023.

La modification de l'article 57 RGC *permettra à tous les groupes de recevoir les informations de base sur les actes législatifs et les rapports* et de se faire ainsi une idée du projet.

¹² Dans un cas, le président de la commission a, soulignons-le, accédé à la demande d'informations supplémentaires en mettant à disposition du membre délégué des extraits du procès-verbal de la délibération par article (cf. art. 48, al. 2 RGC).

4.4 Article 57a (nouveau) RGC : Alternance des partis à la présidence du Grand Conseil

Pendant des décennies, la pratique qui prévalait était que les trois plus grands groupes (UDC, PS, PLR) pourvoient le siège de la présidence du Grand Conseil chacun à tour de rôle une fois par législature, alors que l'ensemble des groupes de petite et moyenne taille n'entre en jeu qu'une seule fois durant cette même période de quatre ans¹³. Dans les faits, la décision concernant l'alternance est prise dès l'élection de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président, qui gravit les échelons jusqu'à devenir présidente ou président. Cependant, cette rotation certes corroborée en 2012¹⁴ fait de nouveau l'objet de discussions depuis une bonne dizaine d'années.

L'intervention parlementaire 134-2021 intitulée « Composition de la présidence du Grand Conseil : mettre le modèle d'alternance en accord avec la loi » demandait de *charger le Bureau du Grand Conseil de réfléchir à des mesures, de les prendre sous sa propre compétence ou, le cas échéant, de les soumettre à l'approbation du Grand Conseil*, afin que, suite à la prochaine réélection du Grand Conseil, l'alternance des partis à la présidence du Grand Conseil tienne enfin à nouveau compte de la disposition de l'article 20, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

En substance, les raisons invoquées étaient que la clé de répartition sur laquelle on s'est appuyé depuis 1990 pour pourvoir les sièges de la présidence du Grand Conseil jusqu'aux élections du Grand Conseil de 2010 correspondait dans une certaine mesure à la force numérique des groupes représentés au sein du Grand Conseil. En effet, jusqu'en 2006, les trois plus grands groupes occupaient plus de 80 % des sièges du Grand Conseil, et les quatre années suivantes (jusqu'en 2010), ils en occupaient encore plus ou moins les trois quarts. Or, depuis l'élection du Grand Conseil en 2010, la proportion de sièges occupés par les trois groupes les plus importants est passée à environ 65 %, les 35 % de sièges restants étant dès lors occupés par les autres groupes. À l'inverse, l'un des trois grands groupes (PLR) a substantiellement perdu des sièges et ne pèse plus que la moitié du poids des deux groupes vraiment importants. Ainsi, il est manifeste que l'alternance traditionnelle entraîne une surreprésentation considérable dudit groupe à la présidence du Grand Conseil et désavantage les groupes de taille inférieure (les VERT-E-S, le Centre, le PEV, le PVL et l'UDF). Cela est clairement en contradiction avec la disposition légale selon laquelle l'alternance des partis à la présidence du Conseil doit tenir compte de la force numérique des groupes et qui prévalait avant la révision du droit parlementaire. Depuis 2010, des discussions ont eu cours entre présidentes et présidents de groupes et au sein du Bureau du Grand Conseil à propos de l'alternance, mais elles n'ont pas permis d'établir de réglementation qui fasse l'unanimité parmi les groupes et devienne contraignante.

Cette irrégularité pourrait par exemple être réparée en posant comme principe qu'à l'avenir les deux plus grands groupes (UDC et PS) continuent de pourvoir le siège de la présidence du Grand Conseil chacun une fois et que l'ensemble des autres groupes (PLR compris) accède à cette possibilité deux fois par législature. Cela dit, pour des raisons de continuité et de cohérence, il ne faudrait pas que l'alternance soit modifiée trop souvent en fonction de la fluctuation à court terme des rapports de force. Par exemple, seuls les groupes existant depuis au moins deux ou trois législatures pourraient être pris en compte, et la moyenne de plusieurs législatures pourrait servir de base pour déterminer la force numérique des groupes. Il convient d'examiner cette irrégularité et de la mettre en conformité avec les dispositions légales. Le Bureau, qui, conformément à l'article 29, alinéa 1 RGC, doit fixer la clé de répartition pour la représentation des groupes dans les commissions et leur présidence, est l'instance appropriée pour ce faire. Il pourrait par exemple créer des bases transparentes et indiquer les possibilités permettant de remédier à la situation, afin que les groupes représentés en son sein puissent se mettre d'accord sur une alternance des partis conforme à la loi. Il pourrait également proposer de modifier le RGC de manière à ce qu'un organe du Grand Conseil puisse à l'avenir régler la périodicité de l'alternance. Notons que des règles similaires ont fait leurs preuves dans d'autres Parlements, par exemple au Conseil national et au Parlement communal de Thoun. Le Bureau pourrait également proposer une modification de la loi sur le Grand Conseil.

¹³ Adi, PDC, VLL, PEV, Les VERT-E-S par exemple

¹⁴ Communiqué de presse de la Chancellerie d'État du 29 mars 2012 (Alternance à la présidence du Grand Conseil du canton de Berne : maintien de la pratique instituée de longue date)

Le Bureau du Grand Conseil a proposé au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de *postulat*, ce qui a eu lieu le 10 mars 2022 par 97 voix pour, 39 voix contre et 3 abstentions. Le Grand Conseil a jugé nécessaire d'examiner plus en détail la question de l'alternance à la présidence du Grand Conseil et mis en avant la nécessité de trouver une solution fiable et équitable, notamment pour permettre aux groupes de planifier et de se rapprocher de personnes aptes à occuper ce poste.

Cette intervention avait été précédée d'une motion quasi identique déposée par les VERT-E-S auprès du Bureau en 2017. Plusieurs discussions entre les groupes s'en étaient suivies. Puis, début juin 2018, les présidentes et présidents des groupes parlementaires et la présidence du Grand Conseil ont convenu d'un nouveau modèle d'alternance, étant précisé que trois présidentes et présidents de groupe (UDC, PS et UDF) étaient absents. L'idée qui sous-tend ce modèle est que l'UDC et le PS assument chacun la présidence du Grand Conseil une fois par législature, à savoir l'UDC la première année et le PS la dernière année ; ce modèle prévoyait que les autres groupes soient répartis en deux ensembles (avec le PLR, le PBD [aujourd'hui Le Centre], et l'UDF d'un côté et les VERT-E-S, le PVL et le PEV de l'autre), afin de permettre l'installation de deux partis de « gauche » et deux partis de « droite » à la présidence du Grand Conseil au cours de chaque législature. L'idée était ensuite que les groupes se réunissent après chaque élection et définissent sur cette base une proposition pour les six années suivantes. L'alternance des partis prévue pour les années à partir de 2018/2019 était la suivante : UDC, PVL, PLR ou PBD, PS, UDC, VERT-E-S. Le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance de cette proposition lors de sa séance du 7 juin 2018. Or, le 7 juin 2021, le Grand Conseil n'a pas élu un membre des VERT-E-S à la deuxième vice-présidence, dérogeant ainsi au modèle d'alternance mentionné, mais un député du groupe du Centre. En 2022, le Grand Conseil a ensuite élu une députée des VERT-E-S en tant que deuxième vice-présidente.

Aspects juridiques et comparaison avec d'autres Parlements

L'*organe qui élit* la présidente ou le président du Grand Conseil et les deux vice-présidentes ou vice-présidents est le *Grand Conseil*. Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent *sans instructions* (art. 77, al. 1, lit. a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC]¹⁵, art. 82, al. 1 ConstC ; art. 20, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC]¹⁶). On peut y lire : « *la force numérique des groupes est équitablement prise en compte* » (art. 20, al. 3 LGC). Les membres de la présidence sont élus pour une mandature d'un an. La réélection pour la mandature immédiatement consécutive est exclue (art. 20, al. 2 LGC). Par le passé, la seule exigence était que la présidence ne puisse revenir qu'une seule fois au même groupe durant la même législature (art. 16a, al. 4 aLGC)¹⁷.

Selon les arguments développés dans la motion, l'alternance est pratiquée au sein de plusieurs Parlements et réglée périodiquement par un organe du Conseil. De telles règles et procédures existent notamment au Conseil national et au Parlement communal de Thoun. La situation juridique se présente comme suit dans ces Parlements :

¹⁵ RSB 101.1

¹⁶ RSB 151.21

¹⁷ Les membres et les présidentes ou présidents des commissions sont aussi élus par le Grand Conseil (art. 29, al. 1 LGC). La législation sur le Grand Conseil fixe également certaines règles pour la composition des commissions. Ainsi, la composition et l'attribution des présidences dépendent de la « force numérique des groupes au Grand Conseil » (art. 29, al. 3 LGC ; dans la pratique, la force numérique des groupes joue également un rôle dans l'élection des scrutatrices et scrutateurs [cf. art. 16b, al. 3 aRGC, en relation avec l'art. 17, al. 5 aRGC]). En outre, la Députation a également droit à un siège au moins par commission si elle peut présenter suffisamment de candidates ou candidats (art. 44 RGC). Le règlement donne également d'autres détails sur le calcul président à la répartition des sièges (addition des trois commissions de surveillance d'une part et des quatre commissions permanentes spécialisées d'autre part [art. 43, al. 2 RGC], addition pour la procédure de répartition des groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement [art. 43, al. 2 RGC]). Arithmétiquement, l'attribution des sièges aux groupes se fait selon les règles de répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil (cf. Dir-GC, p. 30 ainsi que art. 34a aRGC [avec le logiciel « Proporz »]). La tâche du Bureau en ce qui concerne la répartition des sièges de commission et des présidences de commission selon l'article 29, alinéa 1, RGC – à savoir la fixation de la clé de répartition des sièges en fonction de la force numérique des groupes – s'en tient à un calcul basé sur les résultats de l'élection du Grand Conseil, et ce, pour la législature appelée à commencer (quatre années) ; il s'agit d'un calcul purement et simplement arithmétique selon les méthodes précises qui ont été mentionnées, sans pouvoir discrétionnaire aucun. En cas de changements de la force numérique des groupes intervenant en cours de législature (p. ex. en cas de démission), la clé de répartition est réajustée, mais elle n'est prise en compte que lors de l'élection et de la désignation des commissions de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions dans les organes du Grand Conseil concernés (art. 43, al. 3 RGC [à l'avenir, il est possible que l'on ne procède plus à un nouveau calcul dans de tels cas ; cf. motion 051-2023, selon laquelle les sièges de commission doivent être attribués de manière irrévocable après les élections]). Si, par la suite, les groupes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition concrète des commissions ou des présidences de commission – c'est-à-dire après l'attribution des sièges qui leur reviennent sur la base du calcul et de la décision correspondante du Bureau (présidente ou président de commission compris) par commission de surveillance, commission spécialisée et CIRE –, le Grand Conseil procède à une élection disputée. L'attribution effective et concrète des sièges, en nombre et personnes, se fait donc en concertation entre les présidentes ou présidents de groupe avant constitution. L'objectif est d'éviter ou de réduire à un strict minimum les élections disputées au sein du Grand Conseil (même s'il n'est pas possible d'exclure de telles élections et qu'il arrive que de telles élections se produisent ; voir par exemple les « élections disputées » au Grand Conseil de juin 2014 et 2018 à propos du président de la CIAT).

- La *loi* sur l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse est muette sur la question de l'alternance des présidentes ou présidents du Conseil national et du Conseil des États. En ce qui concerne la présidence du Conseil national – et non celle du Conseil des États – les termes du règlement du Conseil national sont les suivants : « *Le Conseil national tient compte équitablement de la force numérique des groupes et des langues officielles* » (art. 6, al. 2 du règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 [RCN]¹⁸). Il n'existe pas d'autres règles ni de procédures formelles ou contraignantes pour déterminer l'alternance au niveau fédéral. Aucun organe des Chambres fédérales ne prend non plus de décision à ce sujet ; une telle décision ne serait d'ailleurs pas contraignante juridiquement pour l'organe électoral (p. ex. pour le Conseil national).

En ce qui concerne les groupes parlementaires, les dispositions légales relatives à la présidence du Conseil national correspondent à celles de la présidence du Grand Conseil bernois. Ainsi, l'obligation est faite à l'un et à l'autre de tenir compte de la force numérique des groupes lors de l'élection des membres de la présidence. Au Conseil national, contrairement à ce qui est prévu pour la désignation des commissions, jusqu'à présent, cela ne se faisait pas sur une base correspondant exactement à la force numérique des groupes à un moment déterminé, mais en tenant compte d'une période plus longue, ce qui laissait une certaine marge de manœuvre¹⁹. Une pratique de longue date consistait à installer à la présidence du Conseil national le PLR, l'UDC, le PDC (désormais appelé le Centre) et le PS à tour de rôle au cours de la législature. En 1971, 2012 et 2021, la présidence du Conseil national a toutefois été attribuée une fois à l'Alliance des Indépendants (1971) et deux fois aux Verts (2012 et 2021)²⁰. La pérennité de cette alternance des partis à la présidence (avec éventuellement une prise en compte régulière des groupes parlementaires de taille moyenne) dépendra en grande partie du résultat des futures élections²¹.

Il convient d'ajouter que la présidence du Conseil national fait régulièrement l'objet *d'échanges entre les groupes parlementaires* et de discussions au sein du Bureau qui donnent à penser qu'il est permis d'envisager les futures nominations possibles au poste de présidente ou président en fonction des résultats des élections, de la formation des groupes et d'autres considérations. En effet, les éventuels *accords de groupes* revêtent une grande importance²². Dernièrement, les présidentes et présidents de groupe se sont accordés sur un nouveau système de rotation des groupes parlementaires à la présidence après les élections de renouvellement général de 2022, ce futur système de rotation permettant à tous les groupes existants d'installer la personne de leur choix à la présidence du Conseil national pour autant qu'ils conservent la force numérique d'un groupe sur deux législatures consécutives. Ainsi, en 2026, la présidence devrait revenir au PVL²³.

- Les dispositions légales suivantes s'appliquent au Parlement communal de Thoune (Conseil de ville) : lors de l'élection du Bureau du Conseil de ville, dont font partie la présidente ou le président et les deux vice-présidentes ou vice-présidents ainsi que deux scrutatrices ou scrutateurs, *il convient de tenir compte de manière appropriée des rapports de force entre les groupes* (art. 14, al. 2 en relation avec l'art. 13, al. 1 du règlement interne du 13 décembre 2002 du Conseil de ville de Thoune²⁴). En outre, *la Conférence des présidentes et présidents*, dont font partie les membres du Bureau ainsi que les présidentes et présidents des groupes parlementaires, fixe *pour une législature (de quatre ans) le système de rotation des présidences du Conseil de ville entre les partis* (art. 20, al. 2 du règlement du Parlement communal de Thoune).

Dans la pratique, il arrive parfois que la Conférence des présidentes et présidents des groupes parlementaires fixe d'ores et déjà les présidences pour une période de six ans, mais, pour les

¹⁸ RS 171.13

¹⁹ Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag, Ziff. 9 zu Art. 34 ParlG (en allemand : *Droit parlementaire et pratique parlementaire à l'Assemblée fédérale suisse, commentaire de la loi sur l'Assemblée fédérale (LParl) du 13 décembre 2002*, Bâle : Helbling Lichtenhahn Verlag, point 9 concernant l'article 34 LParl)

²⁰ L'Assemblée fédérale (2023) < *Président/e du Conseil national (parlament.ch)* > [état : 17.10.2023]

²¹ Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag. Voir supra (point 12 concernant l'article 34 LParl)

²² Informations du 29 juin 2021 provenant des Services du Parlement de la Confédération

²³ Cf. Communiqué de presse du 18 novembre 2022 : *groupes parlementaires au Conseil national sur la rotation à la présidence du Conseil national* : < *Les présidentes et présidents des groupes parlementaires s'accordent sur un nouveau système de rotation à la présidence du Conseil national (parlament.ch)* > [état : 17.10.2023]

²⁴ SSG 151.201 (en allemand)

deux années suivant la législature en cours, *sous réserve des nouveaux résultats des élections*. En outre, l'*usage* veut que l'on soutienne les candidates ou candidats « pressentis », quitte à ce qu'il y ait une éventuelle distorsion au regard des suffrages exprimés. En réalité, la fixation de la rotation des présidences par la Conférence des présidentes et présidents n'est pas du tout anodine, au contraire. Mais au final, le Conseil de ville n'élit pas forcément les présidentes ou présidents en se conformant à la rotation fixée et n'est pas tenu de s'y conformer²⁵.

Comme au niveau fédéral, la disposition concernant la force numérique des groupes parlementaires est moins stricte pour l'élection de la présidence du Grand Conseil que pour l'élection des membres et des présidentes ou présidents des commissions. Tant pour la présidence du Conseil national que pour *celle du Grand Conseil*, la « seule et unique » règle est que la force numérique des groupes soit *équitablement* prise en compte (art. 20, al. 3 LGC), alors que pour les commissions cette relativisation est inexistante (cf. art. 29, al. 3 LGC)²⁶.

Ensuite, au niveau fédéral, il semble que l'on tienne compte de *périodes* un peu plus longues pour l'élection de la présidence²⁷, alors que pour la composition des commissions, la clé de répartition des commissions est réajustée après chaque renouvellement général et après chaque changement en cours de législature²⁸. La question de savoir ce qu'il en est dans le canton de Berne concernant la présidence n'est pas réglée de manière explicite²⁹. Selon l'ancienne réglementation (qui prévoyait qu'un groupe ne pouvait prétendre à pourvoir le poste de présidente ou président qu'une fois par législature [art. 16a, al. 4, aLGC³⁰]), on aurait sans doute pu défendre cette approche restrictive qui consiste à s'en tenir stricto sensu à une fois par législature pour cadrer avec la période législative. Toutefois, dans la pratique, les groupes faibles numériquement ont été régulièrement pris en compte depuis 1990.

Dans la pratique, le Grand Conseil bernois a également veillé à élire des membres *francophones* et des *femmes* à la présidence, en plus des efforts déployés pour prendre en compte la taille des groupes, et ce malgré l'absence de dispositions légales à cet égard³¹.

Solutions envisageables

En examinant le présent postulat, le Bureau du Grand Conseil a identifié en particulier les solutions suivantes :

- À l'instar de ce qui est en place au niveau fédéral, le canton de Berne pourrait faire sienne cette idée d'*accord entre groupes*, ce qui présuppose que tous les groupes soient disposés à passer des accords et à les respecter.
- En outre, sur le modèle de Thoun, *il serait possible de prévoir que le Bureau du Grand Conseil soit tenu de fixer l'alternance des présidences entre les partis après les élections de renouvellement général*. Mais, il est fort probable que la pression sur les groupes et les parlementaires du Grand Conseil pour que la rotation prédéfinie soit effectivement respectée serait élevée, et au final, comme pour les accords entre groupes, cela ne garantirait pas que le Grand Conseil procède ou soit forcé de procéder à l'élection en tenant compte de cette rotation.

²⁵ Informations du 1^{er} juillet 2021 provenant de la Chancellerie municipale de Thoun

²⁶ Voir concernant le niveau fédéral l'article 6, alinéa 2 RCN et l'article 43, alinéa 3 LParl

²⁷ Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag. Voir supra point 9 concernant l'article 34 LParl

²⁸ Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag. Voir point 20 concernant l'article 43 LParl

²⁹ À noter que pour ce qui est des commissions, l'attribution des présidences au Grand Conseil se passe de la même manière qu'au niveau fédéral (par législature). Cf. note de bas de page 17

³⁰ Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil

³¹ En ce qui concerne la présidence du Conseil national, celui-ci doit tenir équitablement compte des langues officielles (art. 6, al. 2, RCN). En revanche, il n'existe aucune disposition concernant la représentation des deux sexes au niveau fédéral. Le Grand Conseil non plus n'a pas souhaité édicter des prescriptions à cet égard. Aussi a-t-il refusé, lors de la session de printemps 2021, de soutenir à titre provisoire une initiative parlementaire qui demandait en particulier qu'il soit tenu compte d'une représentation équilibrée des deux sexes à la présidence du Grand Conseil au cours d'une législature.

- Enfin, *des dispositions juridiquement contraignantes* pourraient être prises concernant l'élection et l'alternance à la présidence du Grand Conseil³². Le défi consisterait à ce que la réglementation soit suffisamment concrète pour être applicable, mais aussi à ce qu'elle tienne compte de l'évolution de la force numérique des groupes. L'instauration d'une règle, par exemple par le biais d'une formule, qui tienne compte de ces deux aspects devrait être faisable.

Le Bureau du Grand Conseil estime que la limitation des pouvoirs d'élection des membres du Grand Conseil, qui serait inscrite dans une disposition juridiquement contraignante, va trop loin. Sa conviction est en effet qu'il devrait être possible aux groupes de se mettre d'accord à l'avance sur la rotation des partis à la présidence du Grand Conseil, en prenant comme modèle ce qui se fait au niveau fédéral, tout en respectant l'article 20, alinéa 3 LGC, selon lequel la composition de la présidence du Grand Conseil doit tenir compte de la force numérique des groupes. Afin d'avoir l'assurance que les forces en présence se conformeront à ce *modus operandi*, il est proposé d'introduire dans le règlement une nouvelle disposition prévoyant une concertation entre les groupes (art. 57a RGC), cette nouvelle disposition ayant pour but d'inciter les groupes à convenir d'une future alternance.

L'idée est que les groupes parlementaires trouvent un accord sur la future alternance pour repourvoir le siège de présidente ou président du Grand Conseil après les élections de renouvellement général de ce dernier, comme cela se fait d'ores et déjà pour les questions non tranchées concernant les sièges des commissions et comme cela a déjà été tenté pour la présidence du Grand Conseil. Il n'est question ici que de « se concerter ». S'il l'on voulait instituer une « obligation de trouver un accord » plus étendue, il faudrait alors que cette obligation prenne la forme d'un acte normatif, c'est-à-dire que ce soit réglé à un niveau juridique supérieur³³. Au demeurant, l'accord est censé intervenir rapidement après les élections de renouvellement général et avant le début de la législature, afin de clarifier la situation de départ pour procéder à la nomination de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président du Grand Conseil. Toujours dans ce même ordre d'idée, les groupes peuvent décider eux-mêmes si les discussions doivent porter sur les quatre prochaines années ou sur une période plus longue, en ayant éventuellement soin de prévoir une réserve eu égard à l'évolution de la situation. Les groupes informent le Bureau du résultat de leur accord – vis-à-vis duquel les groupes disposent, comme évoqué précédemment, d'une plus grande marge de manœuvre que pour l'attribution des sièges de commission³⁴.

En outre, on se base sur le *modus operandi* actuel, à savoir que les groupes conviennent aussi de l'attribution des sièges de commission si nécessaire. En effet, il se peut qu'il soit encore nécessaire de s'entendre à propos de l'attribution numérique effective par commission une fois que le Bureau a procédé à l'attribution purement arithmétique du nombre exact de sièges revenant aux groupes pour les commissions de surveillance, les commissions spécialisées et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'informer le Bureau, car il a déjà fixé au préalable la clé de répartition proportionnelle des groupes (art. 29, al. 1 RGC). La finalité de l'accord sur les questions parfois encore en suspens concernant la répartition concrète des sièges au sein des commissions est d'éviter ou de réduire à un strict minimum l'éventualité d'élections disputées au Grand Conseil³⁵.

4.5 Article 126 RGC : Indemnités parlementaires

Système d'indemnisation du Grand Conseil (art. 16 LGC)

Selon le système d'indemnisation actuel, les membres du Grand Conseil ont droit à des indemnités pour *l'exercice de leur mandat*, d'une part, et à une *contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat*, d'autre part (art. 16 LGC)³⁶. Le RGC précise ce point comme suit :

³² Cela nécessiterait probablement une modification de la Constitution, étant donné qu'à présent il est interdit de donner des instructions : les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions (art. 82, al. 1, ConstC).

³³ Et si cela implique par voie de conséquence que les membres du Grand Conseil se retrouvent dans une situation qui est susceptible de les lier au résultat, alors une modification de la Constitution serait une nécessité absolue (cf. note de bas de page 32).

³⁴ Comme mentionné plus haut à propos des aspects juridiques, la condition relative à la taille numérique des groupes pour installer quelqu'un à la présidence du Grand Conseil n'est pas à prendre au pied de la lettre, contrairement à ce qui se fait au niveau des commissions. De même, la période à prendre en compte est à ce jour différente. Alors que pour la présidence du Grand Conseil, on anticipe au-delà d'une législature, on se cantonne au cadre strict de la législature considérée en ce qui concerne l'attribution des sièges de commission.

³⁵ Pour plus de précisions, voir la note de bas de page 17.

³⁶ Les autres droits (et obligations) des parlementaires sont également définis par la loi au sens formel (cf. art. 14 et 15 LGC).

- Des indemnités sont versées pour *l'exercice de leur mandat* par le biais de jetons de présence et d'allocations de fonction et grâce à un supplément accordé aux membres du Grand Conseil qui accomplissent des tâches particulières, etc. (art. 124 à 127 RGC).
- Les *débours ainsi que les frais de déplacement, de repas et éventuellement de nuitée et d'infrastructure* sont remboursés (art. 128 RGC).

La loi sur le Grand Conseil ne prévoit pas d'indemnités ayant d'autres finalités, raison pour laquelle d'autres indemnités ne sauraient être introduites au niveau du RGC uniquement (cf. art. 3 RGC). Par exemple, il ne serait pas possible d'introduire des contributions à la prévoyance professionnelle³⁷ ou pour la garde d'enfants puisque celles-ci ne constitueraient ni une indemnité versée au titre du travail parlementaire effectué, ni un remboursement de frais³⁸.

Réexamen des indemnités pour les membres du Grand Conseil (art. 124 à 130 RGC)

Les *indemnités* sont réexaminées *une fois par législature*, conformément à l'article 129 RGC. Le législateur a en particulier pensé à l'adaptation des indemnités à un éventuel renchérissement³⁹.

- Il serait donc possible de procéder à des *modifications au niveau des jetons de présence, de l'allocation de fonction* ou des *cas particuliers* (art. 124 à 127 RGC, art. 130 RGC).
- Dans certains cas de figure, il serait également possible de procéder ici ou là à une *augmentation de certains frais forfaitaires existants* (p. ex. les frais de repas, art. 128 RGC) auquel cas il serait absolument nécessaire de consulter l'Intendance des impôts afin qu'elle puisse indiquer le montant maximal de ces frais forfaitaires, étant donné que leur calcul est toujours basé sur les dépenses réelles.
- Il serait ensuite possible d'envisager *l'introduction d'un forfait annuel* en guise d'indemnité spécifique en compensation du travail préparatoire (p. ex. en ajoutant un nouvel article 124a au RGC)⁴⁰.
- Il serait également possible de procéder à une *augmentation des subventions versées aux groupes* (art. 131 RGC)⁴¹. De même, il serait envisageable que les membres qui dirigent une séance touchent le double du jeton de présence (comme cela est d'ores et déjà le cas lors des séances des organes du Grand Conseil).

Le Bureau du Grand Conseil estime que les indemnités restent cohérentes, tout en identifiant une nécessité de procéder à un ajustement sur un point spécifique.

- Il est ainsi prévu que *les personnes qui dirigent les séances de groupe* touchent à l'avenir le *double* du jeton de présence, comme cela est le cas lors des séances des organes du Grand Conseil (cf. art. 126, al. 2 RGC). Il faut s'attendre ici à des coûts supplémentaires d'environ 32 000 francs par an.⁴²

Le Bureau a également discuté dans le détail d'une part l'idée d'instaurer des jetons de présence uniformisés qui auraient été attribués à la séance, idée qu'il a finalement rejetée. Une uniformisation sans incidence budgétaire aurait nécessité de faire passer le montant des jetons de présence à 167 francs, modification qui n'a pas trouvé l'adhésion du Bureau. D'autre part, le Bureau a envisagé une indemnisation

³⁷ Concernant la prévoyance professionnelle, le Grand Conseil a adopté en septembre 2023 le postulat 280-2022, dans le cadre duquel il s'agira d'examiner l'octroi d'un montant destiné à la prévoyance professionnelle facultative.

³⁸ Par frais, on entend les indemnités versées par l'employeur aux personnes qu'elle ou il emploie pour couvrir les dépenses engendrées dans le cadre de l'exercice d'une fonction (défraiement). Ils peuvent être déduits de l'ensemble des revenus, ce qui signifie que les frais ne sont pas imposables (principe du montant net). Ce qui peut être déduit en tant que frais est défini par le droit fiscal. Sont considérés comme frais professionnels les *frais de déplacement* entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à une certaine limite, les *frais de repas* pris à l'extérieur ainsi que les *autres frais indispensables à l'exercice de la profession* (les frais justifiés par l'exercice de la profession, tels que pour un ordinateur portable, un téléphone portable, un raccordement Internet, du matériel de bureau, etc.). Voir à ce sujet les éléments de réponse apportés dans la réponse à l'intervention parlementaire 161-2023. Le Grand Conseil n'a donc pas toute latitude pour déterminer quels frais il choisit de considérer comme tels. Pour ce qui est de l'imposition, prière de consulter les indications détaillées de la directive sur le Grand Conseil (p. 94 <https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html> « Bases légales » -> Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC]).

³⁹ Rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012 relatif à la législation sur le Grand Conseil, commentaires de l'art. 130 RGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2). Depuis la dernière adaptation des indemnités (au 1^{er} juin 2014), le renchérissement a atteint 4,9 % selon l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 décembre 2023).

⁴⁰ Un tel forfait annuel avait été initialement proposé par la Commission de révision du droit parlementaire en 2012, ainsi que des indemnités légèrement plus élevées. Cependant, le Grand Conseil ne s'est pas rallié à cette proposition en première lecture en 2013 ; il a également renoncé à l'indemnité forfaitaire annuelle (de 5000 francs).

⁴¹ Les groupes ont pour mission de préavisier les affaires soumises au Grand Conseil ; leur travail relève incontestablement du travail parlementaire (cf. art. 33 LGC).

⁴² La base de calcul est la suivante : six séances de groupe par session et quatre sessions. L'expérience montre que les groupes de petite taille n'ont pas besoin de toutes ces séances de groupe, raison pour laquelle le montant total pourrait finalement être inférieur.

partielle du temps de trajet aller-retour des parlementaires à une séance, qui est du temps qu'elles et ils consacrent à l'exercice de leur mandat. Concrètement, la base de calcul de l'indemnisation aurait été la distance aller-retour du trajet par la route entre le domicile et le lieu de la séance, à raison de 35 centimes par kilomètre. Une telle indemnisation aurait entraîné des coûts supplémentaires d'environ 176 000 francs par an. Tout comme les jetons de présence, l'indemnisation de ce temps de trajet aurait été imposable. Dans tous les cas, l'indemnité de déplacement prévue à l'article 128, alinéa 2 RGC serait restée inchangée. Toutefois, le Bureau n'était finalement pas entièrement convaincu de cette indemnité proposée du temps de trajet, et il a donc renoncé à l'introduire.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Ce projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026. La nécessité d'agir découle des mandats d'examen et des mandats législatifs mentionnés qui ont été adoptés par le Grand Conseil (cf. point 2).

6. Répercussions financières

Ce projet entraîne des coûts supplémentaires dans le compte spécial du Grand Conseil qui, selon les calculs, s'élèveront à environ 32 000 francs par an (voir le point 4.5 ci-dessus).

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Ce projet n'a pas de répercussions significatives sur le personnel ni sur l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Ce projet n'a pas de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

10. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter le présent projet.

Berne, le 21 mai 2024

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président : *Francesco Rappa*